

donner des résultats négatifs dans les 30 jours suivant leur arrivée. Les jeunes de moins de 20 mois qui ne sont pas sur le point de mettre bas ou qui ne viennent pas de mettre bas sont exemptés de l'épreuve contre la brucellose avant l'entrée.

2. Bovins reproducteurs

Tuberculose. L'épreuve de tuberculisation n'est pas exigée si les bêtes proviennent d'une région accréditée exempte de tuberculose, d'un troupeau accrédité exempt de tuberculose ou d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région accréditée modifiée pour la tuberculose.

Brucellose. Les bovins de race de boucherie importés pour la reproduction et provenant de régions certifiées exemptes de brucellose ou de troupeaux certifiés exempts de brucellose peuvent entrer sans épreuve.

Les bovins provenant de troupeaux à réaction négative dans des régions certifiées modifiées contre la brucellose doivent subir une épreuve négative contre la brucellose dans les 30 jours précédant leur entrée.

Dans les régions certifiées non modifiées, tout le troupeau d'origine doit avoir subi une épreuve négative dans les 12 mois précédant l'expédition et les bovins concernés doivent avoir donné une réaction négative à une autre épreuve subie dans les 30 jours précédant leur envoi. Le test de troupeau et le test individuel doivent être effectués à au moins 60 jours d'intervalle. Les bouvillons et les veaux de moins de 24 mois qui ne sont pas amouillants ou qui ne viennent pas de mettre bas et provenant de troupeaux "qualifiés" n'ont pas à subir une épreuve contre la brucellose avant leur entrée.

Les bovins qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées ne peuvent être dirigés que dans des parcs d'engraissement où ils sont sujets à une mise en quarantaine ou dans des abattoirs reconnus pour abattage immédiat.

Les veaux vaccinés expédiés dans l'Etat doivent provenir de troupeaux qui ne sont pas en quarantaine et doivent avoir été vaccinés officiellement entre l'âge de 2 et de 6 mois pour les races laitières et de 2 et de 8 mois pour les races de boucherie.

Toutes les épreuves contre la brucellose doivent être effectuées dans un laboratoire de l'Etat ou de l'administration fédérale.

3. Bovins pour abattage immédiat

Ils peuvent être importés sans certificat sanitaire et sans épreuve contre la tuberculose ou la brucellose s'ils sont expédiés dans des abattoirs reconnus pour être abattus dans les 10 jours suivant leur arrivée. Ces bovins ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que l'abattage immédiat.